



Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne

Extrait du registre des décisions du Président
DÉCISION DU PRÉSIDENT

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20250117-CA-PDT-2025-016-CC
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

CA-PDT-2025-

016

Convention de formation avec l'organisme de formation ANPDE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président, et notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE) accorde, au titre du Congé Personnel de Formation (CPF) le financement d'une formation intitulée « Les essentiels du référent santé et accueil inclusif en EAJE » à destination de Madame Mélanie PREMPEY, référent santé accueil inclusif, du 5 février 2025 au 7 février 2025, d'une durée de 21 heures,

CONSIDÉRANT la proposition de prestation de l'organisme de formation ANPDE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de l'organisme de formation ANPDE sis 132 Avenue du général Leclerc – 75014 PARIS, pour une formation intitulée « Les essentiels du référent santé et accueil inclusif en EAJE » à destination de Madame Mélanie PREMPEY, référent santé accueil inclusif, pour un montant de 750 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer la convention de formation et tout document y afférent avec l'organisme de formation ANPDE.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- L'Organisme de formation ANPDE,
- La Direction des Moyens Généraux
- La Direction des Ressources Humaines

Étampes, le seize janvier deux mille vingt-cinq.



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 17 JAN. 2025

ANPDE
132 Av. du Général Leclerc
75014 Paris
0145399762
formation@anpde.asso.fr
Réf. interne : (du 05 Fév. 2025 au 07 Fév. 2025) -
289#SES2409-0001
<http://www.anpde.asso.fr>

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20250117-CA-PDT-2025-016-CC
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Les essentiels du référent santé et accueil inclusif en EAJE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS
05 Février 2025 - 07 Février 2025

Convention de formation N°: 289_5527_1214

Entre les soussignés :

La société ANPDE, Association loi 1901 ou assimilé, dont le siège social situé 132 Av. du Général Leclerc, 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous la référence 784579385 et enregistrée comme organisme de formation auprès de la préfecture Paris sous le numéro 11 75 02 183 75 (ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat (mention obligatoire code du travail : article L6351-1 à L6351-8)), représentée par Peggy Alonso, Présidente, dûment habilité(e) à ce faire en sa qualité de gérant(e),

Ci-après dénommée « l'organisme » d'une part,

Et
La société COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS, , située 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES, 91150 ETAMPES

Ci-après dénommée « le client » d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III – VI° du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet la réalisation d'une prestation de formation par l'organisme auprès du/ de collaborateur(s) du client.

Article 2 - Détails du stage

L'organisme accomplit l'action de formation suivante :

Formation : « Les essentiels du référent santé et accueil inclusif en EAJE »

Objectifs :

- Prendre en considération les évolutions du cadre réglementaire des EAJE et celles en matière de santé
- Maîtriser les modalités et les missions attendues du référent santé et accueil inclusif
- Identifier les actions à envisager, le rétro planning à associer, la posture à adapter

Type d'action de formation : Actions d'adaptation au poste de travail, liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi ou de développement de(s) compétence(s) du/ des salarié(s).

Dates: du 05 Fév. 2025 au 07 Fév. 2025

Durée : 21 heures, réparties de la façon suivante :

05 Février 2025 (09:00 - 12:30/13:30 - 17:30), 06 Février 2025 (09:00 - 12:30/13:30 - 17:30), 07 Février 2025 (09:30 - 12:30/13:30 - 16:30).

Formateur(s) : Lydie GOUTTEFARDE

Evaluation et sanction : Feuilles d'émergence par demi-journée; Evaluation des acquis par questions / réponses et mises en situation; Acquisition de connaissances donnant lieu à la délivrance d'une attestation de formation.

Effectif du stage : 1 personne(s).

Lieu : salle de formation (SIEGE ANPDE) située 132, Av. du Général Leclerc, PARIS 14 .

Article 3 - Programme et méthode

Cf. annexe 1 (Programme de formation)

Article 4 - Effectif formé

L'organisme formera le participant PREMPEY Mélanie

Article 5 - Dispositions financières

L'organisme déclare ne pas être assujéti à la TVA au sens de l'art 232B du CGI (franchise de TVA).

En contrepartie de cette action de formation, le client devra s'acquitter des sommes suivantes, qui englobe tous les modules de formation choisis.

Désignation	TVA	P.U. HT	Réduc.	Qté	Total HT	Total TTC
Formation Les essentiels du Référent Santé et Accueil Inclusif en EAJE Les essentiels du référent santé et accueil inclusif en EAJE						
05/02/2025-07/02/2025 Durée: 21 Heures Lieu: SIEGE ANPDE	0%	750,00	0%	1	750,00	750,00

1 Participant
PREMPEY Mélanie

Taux Horaire HT:35,71€
Taux Horaire TTC:35,71€

Total HT	750,00
Total TVA	0,00
Total TTC	750,00

Montants exprimés en Euros

Article 6 - Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

De plus, les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action sont les suivants : les feuilles de présence signées par le(s) stagiaire(s) et le(s) formateur(s), ainsi que le livret de progression pédagogique par stagiaire.

Article 7 - Conditions de règlement

La facture correspondant à la somme indiquée ci-dessus sera adressée, service fait, par l'organisme au client qui en réglera le montant sur le compte de l'organisme.

Article 8 - Dédit ou abandon

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

En cas de dédit par le client à moins de 5 jours francs, avant le début de l'action mentionnée à l'Article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs participants, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action, conformément aux dispositions de l'Article L 920-9 du Code du Travail.

Article 9 - Litiges et compétence d'attribution

En cas de litige entre les deux parties, celles-ci s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. En cas d'échec d'une solution négociée, les parties conviennent expressément d'attribuer la compétence exclusive aux tribunaux de la préfecture dont dépend Paris.

Signatures

Fait à Paris, le 07 Janvier 2025 en deux (2) exemplaires originaux, dont un remis ce jour au client. Ce document comporte quatre (4) pages.

Pour l'Organisme de formation

ANPDE
représentée par Peggy Alonso, Présidente (*)



(*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » après avoir paraphé chaque page.

Pour le Client

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS
représenté par (*)

La Vice-présidente
Christelle DEZOISSON

